VILLE D'ORANGE
JE MAINTIENDRAI

PROCES-VEBRAL

- Sommaire -

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 6 FEVRIER 2024

SALLE DAUDET – 9H

ORANGE

Vu pour être publié sur le site internet de la Ville le : 22 MARS 2024

Les débats sont entièrement disponibles via le lien : https://www.youtube.com/watch?v=HX9b8OOUxtk

(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente et un janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaient présents
M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jonathan ARGENSON, Mme Marcelle ARSAC, Mme Joëlle EICKMAYER, Mme Catherine GASPA, M. Claude BOURGEOIS, M. Xavier MARQUOT, M. Patrice DUPONT, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christine JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON,
M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Céline BEYNEIX
M. Jean-Pierre PASERO, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI, Mme Frédérique VIDAL, M. Christian GASTOU, M. Ronan PROTO

Absents représentés
Mme Muriel BOUDIER représenté par Mme Catherine GASPA
M. Pierre MARQUESTAUT représenté par Mme Joëlle EICKMAYER
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD
M. Bernard VATON représenté par M. Christian GASTOU
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Frédérique VIDAL

Absent
M. Patrick PAGE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les documents ci-après ont été transmis :

- Liste des décisions prises par le M. le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT,
- Mise à disposition d'agents de la ville d'Orange

Ouverture de la séance à 9h.

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

APPROBATION DU PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité (5 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Patrick SAVIGNAN, M, Bernard VATON)

DECIDE

Article unique : d'approuver le procès-verbal sommaire de la séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2023 ;

N° 070/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

BUDGET PRINCIPAL 2023 – COMPTE-RENDU DE L'UTILISATION DES CREDITS DE « DEPENSES IMPREVUES »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 276/2023 du conseil municipal du 11 avril 2023 adoptant le budget primitif ;

Vu la délibération n° 479/2023 du conseil municipal du 12 juin 2023 approuvant la Décision Modificative n°1 du Budget Principal 2023 ;

Vu la délibération n° 674/2023 du conseil municipal du 19 septembre 2023 approuvant la Décision Modificative n°2 du Budget Principal 2023 ;

Vu la délibération n° 816/2023 du conseil municipal du 14 novembre 2023 approuvant la Décision Modificative n°3 du Budget Principal 2023 ;

Vu la délibération n° 886/2023 du conseil municipal du 5 décembre 2023 approuvant la Décision Modificative n°4 du Budget Principal 2023 ;

Vu la décision n° 943/2023 du 21/12/2023 relative au transfert de crédits du chapitre 022 « Dépenses imprévues » vers le chapitre 66 article 66112 « Intérêts – Rattachement des ICNE » sur le budget principal de la ville d'Orange 2023, ci-annexée ;

Considérant que le budget principal de la ville d'Orange 2023 prévoyait au chapitre 022 « Dépenses imprévues » la somme de 100 000 € et que le déblocage du prêt relatif à la RN7 est intervenu plus tardivement modifiant ainsi le calcul des ICNE,

Considérant que le chapitre 022 « dépenses imprévues » est destiné à faire face à de telles éventualités, il a été décidé d'effectuer un transfert de crédits de 22 267.45 € du chapitre 022 « dépenses Imprévues » vers le chapitre 66 article 66112 « Intérêts - Rattachement des ICNE » sur le Budget principal de la ville d'Orange 2022,

Considérant que l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, l'ordonnateur rend compte à l'Assemblée délibérante de l'emploi des crédits des dépenses imprévues,

Considérant que le virement du 21 décembre 2023 du chapitre 022 « Dépenses imprévues » au chapitre 66 article 66112 « Intérêts – Rattachement des ICNE » pour un montant de 22 267.45 € est nécessaire aux écritures liées aux ICNE,

A l'unanimité (5 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON)

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de l'utilisation des crédits du chapitre 022 « Dépenses imprévues » comme précisée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 071/2024
Rapporteur : M. Yann BOMPARD

DEMANDE DE SUBVENTION - PREFECTURE DE VAUCLUSE - FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION - EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ET CAMERAS A ORANGE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre du DETR ;

Vu l'appel à projets 2024 de la Préfecture inscrit dans le programme « S » relatifs à la vidéoprotection du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) ;

Considérant que la ville d'Orange souhaite étendre son système de vidéosurveillance et de radios sur son territoire et que ce projet est éligible aux travaux soutenus par le financement du FIPDR,

Considérant qu'afin de bénéficier de ce financement FIPDR, il convient de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture d'un montant de **201 132 € HT**, représentant 50 **%** du montant total des travaux s'élevant à **402 264 € HT**,

Considérant que l'arrêté précité prévoit, parmi les pièces à fournir une délibération et non une décision du Maire adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement pour tous les dossiers déposés en 2024,

A la majorité (2 oppositions : Mme Fabienne HALOUI, M. Patrick SAVIGNAN et 1 non-votant : Mme Frédérique VIDAL)

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention auprès de la Préfecture de Vaucluse dans le cadre du FIPDR d'un montant de **201 132 € HT** correspondant à 50% du montant total s'élevant à **402 264 € HT**.

Article 2 : de valider le plan de financement ci-joint.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 072/2024
Rapporteur : M. Yann BOMPARD

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES AU CDG 84

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 14 décembre 2023 portant sur la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

Considérant que toute autorité territoriale à obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que le CDG 84 a mis en place ce dispositif, par délibération n°21/17 du conseil d'administration en date du 29 juillet 2021, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

Considérant que pour la Ville d'Orange, la prestation de la commission sera rémunérée sur la base de 450 euros par dossier traité,

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG 84 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Mairie d'Orange,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes pour la période 2024-2026 ;

Article 2 : de décider de confier au CDG 84 la mise en œuvre de ce dispositif pour la période 2024-2026 ;

Article 3 : de désigner le Directeur des Ressources Humaines pour cette fonction de référent de la collectivité. Il sera le premier interlocuteur de la commission.

Article 4 : de préciser que les crédits nécessaires à ces dossiers seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

N° 073/2024

Rapporteur : M. Denis SABON

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE « S.A.F.E.R- P.A.C.A » - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION D N° 1213, 1263, 2355 ET 2357 SISES LIEUDIT HAUT ABRIAN APPARTENANT AUX CONSORTS CONCETTI

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1 ;

Vu la Convention d'Intervention Foncière n° 84 21 0011 01 signée le 21 décembre 2021 entre la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.) et la Ville ;

Vu les courriers de la S.A.F.E.R. P.A.C.A. en date du 18 août 2023 et du 12 septembre 2023 ;

En application de la Convention d'Intervention Foncière, la S.A.F.E.R. P.A.C.A. a informé la Commune de la vente amiable des parcelles cadastrées section D n°1213, 1263 2355 et 2357, d'une contenance totale de 27 710 m², sises lieudit « Haut Abrian » (digue de l'Aygues), classées en zone Naturelle (réservoir de biodiversité) et grevées par l'emplacement réservé n°81 « Aménagement de la digue de l'Aygues-Rive gauche » au P.L.U. en vigueur ;

Aussi, la Commune souhaite procéder à l'acquisition de ces biens, par l'intermédiaire de l'exercice du droit de préemption de la « S.A.F.E.R.- P.A.C.A. », et régulariser une promesse unilatérale d'achat avec cette dernière, aux conditions suivantes :

REFERENCES CADASTRALES	PROPRIETAIRE	SURFACE PARCELLAIRE	PRIX DE VENTE	FRAIS DE SAFER	FRAIS DE NOTAIRE
Section D n°1213-1263-2355-2357	Cts CONCETTI	27 710 m²	30 000,00 €	5 000,00 € (répercussion de la commission d'agence)	1 800,00 € environ

M. Jean-Michel BOUYER indique au Maire un défaut de son boitier et indique son vote à main levée.
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition desdites parcelles cadastrées section D n°1213,1263, 2355 et 2357, d'une contenance totale de 27 710 m² environ, sises lieudit « Haut Abrian », aux conditions susmentionnées.

Article 2 : de dire que conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier, tous actes et pièces, tous avant-contrats, constituer toutes servitude ou mise en copropriété qui pourraient être formés sur le bien.

N° 074/2024
Rapporteur : M. Yann BOMPARD

REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE - ACQUISITION DU LOCAL COMMERCIAL CADASTRE SECTION BO N° 169 (PARTIE) SIS 19 RUE VICTOR HUGO APPARTENANT A MONSIEUR PIERRE JOSSE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1111-1 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°50729 en date du 29 juin 2023 ;

Vu le courrier de Monsieur Pierre JOSSE en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant que la rue Victor Hugo constitue l'une des portes d'entrées majeures du centre ancien depuis l'avenue de l'Arc de Triomphe ; se caractérisant, en particulier sur sa partie nord, par une dégradation du bâti et une vacance commerciale prégnante,

Aussi, afin de favoriser la redynamisation de ce linéaire stratégique, la Ville a notamment procédé aux opérations suivantes :

- réhabilitation de six locaux commerciaux, avec réfection des devantures conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France,
- réimplantation d'activités commerciales au sein desdits locaux, via une politique incitative de baux commerciaux précaires, avec loyers attractifs sur une période de 2 à 3 ans (pouvant ensuite se pérenniser sur des baux commerciaux de 9 ans),

Afin d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la poursuite de la redynamisation commerciale de cet axe, et après négociations, un accord amiable est intervenu avec monsieur Pierre JOSSE, propriétaire du local commercial vacant, cadastré section BO n° 169 (partie située en rdc), sis 19 rue Victor Hugo, d'une surface de 51 m² environ, aux conditions suivantes :

- Prix d'achat fixé à 55 000,00 €, au vu de l'avis du Domaine en date du 29 juin 2023 (établissant la valeur vénale du bien à 52 300,00 € et 57 530,00 €),
- Frais de mise en copropriété de l'immeuble à la charge du vendeur,
- Prise en charge des frais de notaire par la Ville,

A l'unanimité (6 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON, Mme Frédérique VIDAL)

DECIDE

Article 1 : d'acquérir le local commercial cadastré section BO n°169 (partie), sis 19 rue Victor Hugo, appartenant à Monsieur Pierre JOSSE, aux conditions susmentionnées ;

Article 2 : de dire que conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à passer et à signer tous les actes et pièces, tous avant-contrat, et le cas échéant, constituer toutes les servitudes et mise en copropriété qui pourraient être formées sur le bien.

N° 075/2024

Rapporteur : M. Denis SABON

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE, LE PAYS D'ORANGE EN PROVENCE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE ET DE LA GESTION DE LA VIA VENAISSIA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2123-7 et suivants ;

Vu le courrier du Département de Vaucluse en date du 9 novembre 2023 ;

Par délibération du 5 juillet 2019, le Département de Vaucluse a adopté le Schéma Départemental Vélo de Vaucluse 2019-2025, comprenant la Via Venaissia d'Orange à Velleron ;

La Via Venaissia s'étend sur 31 kilomètres, majoritairement sur le domaine public départemental, en site propre (voie verte) destiné à l'usage des cyclistes et piétons. Un court tronçon de 350 mètres a été aménagé, sous maîtrise d'ouvrage départementale, en site partagé, sur du domaine public routier communal (chemin de Ramas-commune d'Orange),

En application de l'article L.2123-7 du CGPPP, cette superposition d'utilisation réciproque des voiries d'une autre personne publique est possible dès lors qu'elle est compatible avec leur affectation première.

Aussi, les parties se sont rapprochées pour définir les conditions générales, techniques et financières de gestion des voiries concernées par la superposition d'affectation de la Via Venaissia sur le chemin communal « chemin de Ramas », conformément à la convention ci-annexée,

Ainsi, il est convenu notamment que :

- les travaux de réalisation de la Véloroute sont conduits aux frais et sous l'entière responsabilité du Département, Maître d'ouvrage de l'opération.
- les dommages causés au domaine de la Commune du fait de l'existence ou de l'utilisation de la Véloroute et des travaux s'y rapportant, seront pris en charge par le Département.
- la responsabilité civile vis-à-vis des tiers est garantie dans le contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le Département.
- conformément à l'article L.2123-8 du CGPPP, la présente convention est conclue à titre gratuit,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de superposition d'affectation entre la Commune d'Orange, la Communauté de communes du Pays d'Orange en Provence et le Conseil Départemental de Vaucluse aux fins de la mise en œuvre et de la gestion de la Via Venaissia, ci-annexée.

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à passer et à signer tous les actes et pièces, tous avant-contrat, et le cas échéant, constituer toutes les servitudes et mise en copropriété qui pourraient être formées sur le bien.

N° 076/2024

Rapporteur : M. Denis SABON

SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – CESSION DE 3 VEHICULES DE LA REGIE DES POMPES FUNEBRES A LA VILLE D'ORANGE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

Considérant que le service funéraire municipal d'Orange a acquis les véhicules suivants :

Véhicules	Immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
VOLKSWAGEN	6847 WS 84	01/02/2001
MEGA	CD-335-CT	26/03/2012
NISSAN	CZ-453-ND	15/10/2013

Considérant que ces matériels sont amortis aussi bien financièrement que fiscalement et ne figurent plus dans le tableau d'amortissement ;

Considérant que le service parc-auto de la Ville d'Orange a fait part de son souhait d'obtenir par voie de cession pour l'euro symbolique par véhicule lesdits matériels ;

A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la cession des 3 véhicules mentionnés dans le tableau ci-dessus, appartenant au service funéraire à la ville d'Orange, pour l'euro symbolique.

Article 2 : de préciser que le règlement interviendra sur présentation d'un titre de recette par véhicule libellé au nom de l'acquéreur.

Article 3 : d'autoriser la sortie de l'inventaire desdits véhicules.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 078/2024
Rapporteur : M. Yann BOMPARD

SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – ADOPTION DE LA NOUVELE GRILLE TARIFAIRE DES FRAIS FUNERAIRES 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2223-21-1 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2011 portant modification de l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

Vu la délibération du 4 décembre 1956 portant création de la régie des pompes funèbres ;

Vu la délibération n° 077/2022 du conseil municipal du 8 février 2022 relative à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire des frais funéraires 2022 ;

Considérant que le service gestionnaire souhaite modifier sa proposition de fournitures et prestations funéraires afin de s'adapter à la demande des familles et aux évolutions des pratiques ;

A l'unanimité (4 abstentions : M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Bernard VATON)

DECIDE

Article 1 : d'approuver la nouvelle grille tarifaire ci-annexée, correspondant à la présentation définie par le modèle de devis obligatoire.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 078/2024
Rapporteur : M. Yann BOMPARD

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORANGE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu les articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.153-12 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision allégée du PLU pour les motifs évoqués ci-après ;

Considérant que cette révision n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le PADD ;

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15/02/2019. Il a depuis fait l'objet de douze mises à jour (dont la dernière en date du 15/06/2023), d'une modification de droit commun n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13/12/2022, d'une modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11/04/2023 et d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité approuvée par délibération du Conseil Municipal du 19/09/2023.

Actuellement, le territoire d'Orange compte une des rares minoteries encore présentes dans la région : La Minoterie Giral, route de Roquemaure. Le site actuel accueille un silo de stockage blé, un local de nettoyage / broyage / stockage farine, des bureaux, un local de conditionnement / entreposage, un local de pesée, un abri voitures et un stockage de son.

Face à la concurrence de moulins nationaux disposant d'outils industriels, l'entreprise doit se diversifier en créant de nouvelles farines locales. Il lui faut donc de la place pour se réorganiser et agrandir le stockage de blé, de farine vrac, de farine en sacs et d'emballages divers. Ces évolutions permettront de développer une gamme de farines biologiques à moyen terme.

Cependant, une minoterie est considérée comme un établissement industriel qui transforme les céréales, et notamment le blé, en farine. Aussi, il n'est pas possible de le développer au sein d'une zone agricole A traditionnelle. Il est nécessaire de créer un secteur de taille et de capacité limitée.

L'article L.153-34 alinéa 1 du Code de l'urbanisme prévoit pour les PLU que *"Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière*".

La création d'un secteur de taille et de capacité limitée pour une minoterie affectant une zone agricole sans porter atteinte aux orientations définies par le Plan d' Aménagement et de Développement Durables (PADD), la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de la révision allégée avec examen conjoint.

Le PADD du PLU en vigueur est axé sur quatre grandes ambitions qui orienteront les projets à venir :

- Ambition 1 – Orange, ville dynamique à taille humaine ;
- Ambition 2 – Orange, ville attractive ;
- Ambition 3 – Orange, ville durable ;
- Ambition 4 – Orange, ville connectée.

Dans l'ambition 1 – Orange, ville dynamique à taille humaine, sont abordés les objectifs suivants :

- Maintenir une démographie dynamique et maitrisée
- Produire une offre de logements renouvelée et attractive
- Favoriser l'optimisation du foncier et mobiliser le parc vacant
- Développer l'offre en équipements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et future

Pour sa part, l'ambition 2 « Orange, ville attractive » aborde les objectifs suivants :

- Retrouver une image et un dynamisme économique
- Rendre au centre-ville son rôle fédérateur de pôle urbain et commercial
- Préserver et valoriser le patrimoine architectural : Orange, cité romaine
- Renforcer le tourisme culturel et paysager
- Valoriser la perception du territoire
- Renforcer la place de la nature en ville

Dans l'ambition 3 « Orange, ville durable », sont abordés les objectifs suivants :

- Pérenniser le potentiel agricole du territoire
- Préserver les richesses naturelles du territoire, construire la trame verte et bleue
- Assurer un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques
- Promouvoir les énergies renouvelables et la performance environnementale

L'ambition 4 « Orange, ville connectée » permet pour sa part d'aborder les thématiques suivantes :

- Promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture et renforcer l'accessibilité
- Assurer le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
- Améliorer le réseau de voiries de l'ensemble des secteurs de la commune

Enfin, un cinquième volet dans le PADD permet d'aborder dans le détail les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en déclinant les points suivants :

- Le foncier mobilisé dans les espaces bâtis existants
- Le foncier mobilisé en extension urbaine
- L'objectif de modération de la consommation de l'espace
- L'objectif de lutte contre l'étalement urbain
- Le reclassement d'anciennes zones urbanisables en zone naturelle ou agricole

En application des articles L.103-2 à L.103-4 du Code de l'urbanisme, une concertation doit être organisée, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, sur une période suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet avec toutes les personnes intéressées.

Les modalités de concertation retenues sont les suivantes : Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ; Mention faite sur le site internet de la commune https://www.ville-orange.fr/ ; Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ; Publication d'un article dans le Bulletin municipal ou dans la presse départementale.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : de prescrire une révision allégée du PLU conformément aux dispositions des articles L.153-31 à L.153-34 du Code de l'urbanisme ;

Article 2 : d'approuver l'objectif poursuivi par la procédure, à savoir créer un secteur de taille et de capacité limitées pour l'activité de minoterie route de Roquemaure ;

Article 3 : de dire qu'en application des articles L.103-2 et L.103-4 du Code de l'urbanisme, la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera réalisée suivant les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Mention faite sur le site internet de la commune https://www.ville-orange.fr/ ;
- Mise à disposition d'un dossier de présentation, ainsi qu'un registre d'observations en Mairie servant à accueillir par écrit les remarques et observations ;
- Publication d'un article dans le Bulletin municipal ou dans la presse départementale.

Article 4 : de préciser que cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision allégée du PLU et qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU avant l'enquête publique ;

Article 5 : de débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé le 15/02/2019 comme mentionné aux articles L.153-12 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme. Les échanges ont trait aux points suivants :

- Le développement de l'activité de minoterie n'impacte en rien les ambitions 1 (Orange, ville dynamique à taille humaine), 2 (Orange, ville attractive) et 4 (Orange, ville connectée). Ces orientations générales restent d'actualité et font l'objet d'un large consensus.
- La création du stecal, route de Roquemaure permettra à la Commune de maintenir une activité à vocation agricole sur le territoire avec la production de farines dont la majorité des blés est d'ores et déjà issue des alentours. Aussi, la révision allégée s'inscrit-elle parfaitement dans l'ambition 3 « Orange, ville durable » et son objectif de pérenniser le potentiel agricole du territoire. De plus, le site étant déjà occupé, la révision préserver les richesses naturelles du territoire sans impacter la trame verte et bleue, autre objectif de l'ambition 3.
- L'extension de l'activité de minoterie ne remet pas en cause les objectifs de modération de la consommation foncière. Bien au contraire, cela évite d'impacter des terrains cultivés ou naturels isolés.

Article 6 : de solliciter de l'Etat, pour les dépenses liées à la révision allégée du PLU, une dotation, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme ;

Article 7 : de dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et notifiée :

- Au président du Conseil régional PACA
- Au président du Conseil Départemental de Vaucluse
- Au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- Au président de la communauté de communes du Pays d'Orange en Provence
- Au Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse
- A la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vaucluse
- A la Chambre d'Agriculture de Vaucluse
- A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Aux communes limitrophes.

Article 8 : de préciser que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie durant un mois.
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

N° 079/2024

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'UTILISATION DES ACCUEILS DE LOISIRS DE LA VILLE D'ORANGE PAR LES ENFANTS DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-DU-PAPE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 551-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 227-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 430/2009 du conseil municipal du 22 juillet 2009 fixant les tarifs des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ;

Vu la délibération n° 649/2017 du conseil municipal en date du 4 septembre 2017 portant approbation du règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ;

Vu la délibération n° 89/2021 du conseil municipal en date du 22 mars 2021 portant approbation du renouvellement de la convention d'utilisation des accueils de loisirs de la ville d'Orange par les enfants de la commune de Châteauneuf-du-Pape ;

Considérant que des familles Châteauneuvoises manifestent un besoin de garde éducative les mercredis et en période de vacances scolaires pour les enfants de 3 à 14 ans ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-du Pape n'a pas d'Accueil de Loisirs ;

Considérant que la commune de Châteauneuf-du-Pape demande que les enfants Châteauneuvois puissent continuer à fréquenter les accueils de loisirs de la ville d'Orange.

Considérant qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'une durée de 3 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties afin de fixer les conditions d'accueil, le montant de la participation financière des familles Châteauneuvoises, ainsi que la procédure de facturation par la commune d'Orange à la commune de Châteauneuf-du-Pape.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'utilisation des accueils de loisirs de la ville d'Orange par les enfants de la commune de Châteauneuf-du-Pape ;

Article 2 : de dire que cette convention prendra effet à compter de sa signature ;

Article 3 : d'autoriser le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.

M. le Maire ne prend pas part ni au débat, ni au vote et quitte la séance à 11h03.
M. Denis SABON 1er adjoint au Maire prend la présidence de la séance.

N° 080/2024
Rapporteur : M. Yann BOMPARD

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE RÉSULTATS À L'ASSOCIATION « CERCLE D'ESCRIME ORANGEOIS »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur ;

Considérant qu'il convient de valider la demande de subvention ci-après :

	Associations	Actions	Montants
	Cercle d'Escrime Orangeois **M. Bruno ALBERRO**	- Participation de 2 athlètes à la demi-finale du Championnat de France de Fleuret qui s'est déroulé le dimanche 2 avril 2023 à Valence - Participation de 3 athlètes au Championnat Régional de Fleuret et d'Épée qui s'est déroulé le dimanche 28 mai 2023 à Draguignan - Participation de 1 athlète à la finale de Championnat de France d'Épée qui s'est déroulé le dimanche 11 juin 2023 à Albi - Participation de 4 athlètes au Championnat de France d'Épée qui s'est déroulé le dimanche 25 et lundi 26 juin 2023 à Valence	**650 €**

M. le Maire décide de ne pas prendre part ni au débat, ni au vote et quitte la séance à 11h04.
M. Denis SABON 1er adjoint au maire prend la présidence de la séance.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'allouer la subvention de résultats à l'association comme susmentionnée dans le tableau.

Article 2 : de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation.

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2024.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

M. Yann BOMPARD réintègre la séance à 11h05.

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h07.

Le Secrétaire de séance
Jonathan ARGENSON

Le Maire
Yann BOMPARD

Vu pour être publié sur le site internet de la Ville le : 22 MARS 2024
Les débats sont entièrement disponibles via le lien : https://www.youtube.com/watch?v=HX9b8OOUxtk
(Conformément à l'ordonnance n°2021/1310 – Décret n°2021-1311 du 7.10.2022)